

## Statuts de la fondation

proposés au conseil de fondation le 8 décembre 2020

*Conformément au principe constitutionnel d'égalité, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.*

### I. RAISON SOCIALE, SIEGE, DUREE ET BUT

#### **Article 1 – Raison sociale**

Sous la raison sociale « Fondation l'enfant c'est la vie », il existe une fondation régie par les articles 80ss du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

#### **Article 2 – Siège**

La fondation a son siège dans le canton de Neuchâtel.

#### **Article 3 – Durée**

La durée de la fondation n'est pas limitée.

#### **Article 4 – But**

La fondation est d'utilité publique et a pour but d'accueillir et d'accompagner des enfants et des adolescents en difficulté. Elle soutient et conseille les familles.

Par son action éducative, elle vise à ce que ses bénéficiaires acquièrent les compétences personnelles et sociales favorisant leur développement et leur autonomie, développent une vie sociale équilibrée et réintègrent un environnement familial.

Elle tisse des liens avec des institutions connexes afin de développer et renforcer ses prestations notamment dans le domaine de l'ambulatoire.

### II. REVENUS

#### **Article 5 - Capital**

Lors de la création de la fondation, le 13 septembre 1996, les fondateurs lui ont attribué un capital de dotation de CHF. 60'000.- (soixante mille francs).

#### **Article 6 - Revenus**

Les revenus de la fondation sont constitués:

- a) des subventions et subsides publics et privés;
- b) des revenus de sa fortune, des participations des pensionnaires aux frais d'hébergement, des dons et legs ;
- c) du produit de prestations à des tiers.

## III. ORGANES DE LA FONDATION

### Article 7 – Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

1. le conseil de fondation
2. le bureau du conseil de fondation [ci-après le bureau]
3. l'organe de révision

### A) Conseil de fondation

#### Article 8 – Conseil de fondation

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

Il est composé de 11 membres dont un membre proposé par le Conseil communal de Neuchâtel et des représentants des autorités communales dans lesquelles sont implantées les unités de la fondation. Leurs compétences doivent être utiles à l'activité de la fondation. Ils sont élus pour une période de quatre ans avec possibilité d'être reconduits, au maximum trois fois.

Le conseil de fondation se constitue lui-même et nomme son président et son vice-président.

Les membres touchent une indemnité fixée par le conseil de fondation pour leur activité et leurs frais.

Le secrétariat peut être confié à une personne ne faisant pas partie du conseil de fondation.

#### Article 9 – Organisation

Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par année dont une fois dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel ou lorsqu'un tiers des membres en formule la demande.

#### Article 10 – Compétences

Le conseil de fondation a les compétences intransmissibles suivantes :

1. adopter et modifier les statuts, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance
2. définir les axes stratégiques de la fondation et établir les instructions nécessaires à leur mise en œuvre
3. adopter et modifier le règlement d'organisation
4. définir l'organisation de la fondation
5. valider les contrats de prestations avec l'autorité cantonale
6. planifier le renouvellement des membres du conseil de fondation
7. élire et révoquer les membres du conseil de fondation sous réserve de la désignation par les autorités communales de leurs représentants
8. élire et révoquer les membres du bureau
9. veiller au bon déroulement des travaux du bureau
10. engager, nommer et/ou licencier les membres de la direction ainsi que définir leur cahier des charges
11. régler la représentation et le droit de signature
12. désigner l'organe de révision

13. approuver les comptes annuels et les rapports annuels d'activité
14. adopter le budget
15. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier
16. acquérir ou aliéner des immeubles
17. conformément à l'art. 84 a du Code civil suisse, informer les instances concernées en cas de surendettement
18. créer et dissoudre des commissions permanentes ou ad hoc
19. décider de l'adhésion à un organisme faitier
20. annoncer les modifications au registre du commerce

Le conseil de fondation statue sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.

## **Article 11 – Majorité requise**

Le conseil de fondation peut valablement délibérer lorsque la majorité simple de ses membres est présente.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président du conseil de fondation est prépondérante.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents, arrondis à l'entier inférieur :

- révocation d'un membre du conseil de fondation
- engagement, nomination ou licenciement d'un membre de la direction
- modification des statuts et du règlement d'organisation
- transfert du siège de la fondation
- acquisition ou vente immobilière
- dissolution de la fondation

## **B) Bureau**

### **Article 12 – Bureau**

Le bureau est subordonné au conseil de fondation. Le bureau est composé du président, du vice-président du conseil de fondation et d'un 3<sup>e</sup> membre issu du conseil de fondation. Le président du conseil de fondation est président du bureau.

Les membres du bureau touchent une indemnité fixée par le conseil de fondation pour leur activité et leurs frais. Ils peuvent être indemnisés pour des travaux spécifiques.

### **Article 13 – Compétences du bureau**

Le bureau est garant du fonctionnement de l'établissement. Il a les compétences intransmissibles suivantes :

1. veiller à l'application et au suivi des décisions du conseil de fondation
2. proposer au conseil de fondation l'engagement, la nomination ou le licenciement des membres de la direction
3. élaborer l'ordre du jour du conseil de fondation
4. prendre les mesures nécessaires en cas d'urgence et en référer au conseil de fondation.

Le bureau délègue la gestion de l'établissement à la direction, conformément à l'organigramme joint au règlement d'organisation.

## **C) Organe de révision**

### **Article 14 – Organe de révision**

Le conseil de fondation nomme chaque année, en dehors de son sein, un organe de révision remplissant les exigences légales. Il est chargé de vérifier les comptes et la comptabilité de la fondation et leur conformité à la législation en cours. Il peut être mandaté pour d'autres contrôles.

Il établit un rapport écrit sur le résultat de son contrôle. Demeurent réservées les dispositions légales sur la surveillance des fondations.

## **IV. DISPOSITIONS FINANCIERES, REPRESENTATION ET RESPONSABILITES**

### **Article 15 – Exercice comptable**

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Article 16 – Comptabilité**

La direction établit chaque année un compte de résultat, un bilan, une planification des investissements ainsi qu'une annexe aux comptes.

### **Article 17 – Représentation**

La fondation est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président du conseil de fondation et d'un membre du bureau.

Le conseil de fondation peut déléguer un droit de représentation à la direction pour les affaires courantes de l'établissement.

### **Article 18 – Règlement d'organisation**

Un règlement d'organisation est adopté par le conseil de fondation. Il arrête l'organisation ainsi que les attributions du conseil de fondation, du bureau, de la direction et de l'organe de révision. Il fixe notamment les modalités de la délégation, de la gestion et de la représentation ainsi que celles relatives à l'indemnisation des membres du conseil de fondation et de son bureau.

## **V. DISSOLUTION DE LA FONDATION**

### **Article 19 – Dissolution et liquidation**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'autorité de surveillance, sur décision de la majorité des deux tiers du conseil de fondation.

# *l'enfant c'est la vie*

En cas de dissolution, le conseil de fondation remplit les fonctions de liquidateur. Il affecte exclusivement et irrévocablement la fortune encore existante à une institution en Suisse exonérée des impôts et poursuivant des buts analogues.

Le conseil de fondation reste en fonction jusqu'à ce que la fondation soit sans fortune.

Statuts adoptés par le conseil de fondation lors de son assemblée du 8 décembre 2020.

Olivier Selz  
Président

Pascal Sandoz  
Vice-président